

Demande de décision préjudicielle présentée par le korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 1^{er} juillet 2014 — Sanoma Media Finland Oy/Nelonen Media, Helsinki/Viestintävirasto

(Affaire C-314/14)

(2014/C 292/25)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sanoma Media Finland Oy/Nelonen Media, Helsinki

Autre partie intéressée: Viestintävirasto

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE ⁽¹⁾ en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, il fait obstacle à une interprétation de la législation nationale selon laquelle le partage de l'écran n'est pas considéré comme un signal de séparation marquant la limite entre un programme audiovisuel et des publicités télévisées, si une partie de l'écran est réservée au générique de fin du programme et une autre partie à la présentation des programmes à venir de la chaîne d'une société au moyen de «menus» et qu'il n'apparaît pas dans l'écran partagé, ni après, de signal acoustique ou optique indiquant expressément le début d'une séquence publicitaire?
- 2) Compte tenu du caractère de réglementation minimale de la directive 2010/13/UE, convient-il d'interpréter l'article 23, paragraphe 2, de la directive en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, il fait obstacle à ce que des signes de parrainage présentés dans le cadre d'autres programmes que les programmes parrainés soient considérés comme étant des «spots publicitaires» au sens de l'article 23, paragraphe 1, de la directive, qui doivent être inclus dans la durée maximale du temps publicitaire?
- 3) Compte tenu du caractère de réglementation minimale de la directive 2010/13/UE, convient-il, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, d'interpréter la notion de «spots publicitaires» à l'article 23, paragraphe 1, de la directive en rapport avec l'expression «limitation de 20 % [...] par heure d'horloge», décrivant la durée maximale du temps publicitaire, de telle sorte qu'elle constitue un obstacle à l'inclusion dans le temps publicitaire des «secondes noires» figurant dans l'intermède entre les différentes publicités et à la fin d'une interruption publicitaire?

⁽¹⁾ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), JO L 95, p. 1.

Recours introduit le 7 juillet 2014 — Commission européenne/République de Finlande

(Affaire C-329/14)

(2014/C 292/26)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, K. Herrmann et I. Koskinen)

Partie défenderesse: République de Finlande

Conclusions

- constater que la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28, paragraphe 1, de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments ⁽¹⁾ en omettant d'adopter ou en tout cas d'informer la Commission qu'elle avait adopté, en ce qui concerne la Finlande continentale, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer dans la législation nationale l'article 2, point 2, et l'article 9, paragraphe 1, de cette directive, et, en ce qui concerne la région d'Ahvenanmaa, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer cette directive dans la législation nationale;
- condamner la République de Finlande au titre de l'article 260, paragraphe 3, TFUE à une astreinte journalière de 19 178,25 euros payable à partir de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour de justice sur le compte «Ressources propres de l'Union», au motif qu'elle a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition dans la législation nationale d'une directive arrêtée suivant une procédure législative;
- condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 9 juillet 2012.

⁽¹⁾ JO L 153, p. 13.